ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 5511

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les pratiques de bizutages ou d'usinages qui perdurent dans certains établissements publics d'enseignement supérieur. Ainsi des jeunes étudiants de première année entrant à peine dans leur majorité subissent violences physiques et morales lors de « week-ends d'intégration » censés favoriser l'émergence d'un « esprit de corps ». La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs prévoit dans son article 14 une peine d'emprisonnement ainsi qu'une amende pour le fait « d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif ». Des peines semblables sont prévues pour les personnes morales qui cautionneraient de telles pratiques. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement prévoit de donner une effectivité à ce texte de loi.

Texte de la réponse

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a comblé un vide juridique en créant un délit spécifique de bizutage. Les dispositions législatives ont été ensuite rappelées régulièrement aux responsables du système éducatif par circulaire ministérielle. Elles ont permis d'obtenir une situation quasi satisfaisante. Il convient cependant d'observer que, malgré les efforts de la nouvelle équipe de direction, elles demeurent d'application difficile dans certains centres de l'ENSAM, sous la pression d'une partie des anciens élèves, attachés à certaines formes dépassées de la tradition de cette école. C'est ainsi que des sanctions prises par la direction à l'encontre de deux élèves ont conduit à des manifestations dans les rues de Cluny. En matière pénale, à chaque fois qu'une plainte a été déposée, la justice a pris les mesures qui s'imposaient. De manière générale, il appartient désormais aux recteurs, s'ils le jugent nécessaire dans leur académie, de rappeler les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi. Une note de service en ce sens leur a été adressée le 21 octobre 2002. Il n'en demeure pas moins que la vigilance reste de rigueur et que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche prendra en compte tout problème qui pourrait lui être signalé par le Comité national contre le bizutage.

Données clés

Auteur : M. Patrick Herr
Circonscription : Seine-Maritime (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5511
Rubrique : Grandes écoles
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5511

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3833
Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5003